

Arrêt

n° 62 708 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TRIMBOLI *loco* Me F. A. NIANG, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie gemba, témoin de Jéhovah et n'avez aucune activité politique. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 17 juillet 2010 dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 juillet 2010.

Vous avez vécu à Yaoundé où vous exerciez le métier de frigoriste.

En mars 2008, votre épouse, qui est témoin de Jéhovah comme vous, tombe malade. Vous la conduisez à l'hôpital et là, après plusieurs examens, le médecin vous apprend qu'il lui faut une

transfusion sanguine. Votre épouse et vous-même refusez qu'elle soit transfusée en raison de vos convictions religieuses.

Une semaine plus tard, votre épouse tombe dans le coma et décède le 18 avril 2008. Votre belle-famille s'en prend alors vous, elle vous accuse d'être responsable de la mort de votre épouse du fait que vous aviez refusé que celle-ci soit transfusée et vous accuse de faire partie d'une secte qui tue. Lors du décès de votre épouse, alors que vous êtes encore à l'hôpital, l'oncle de votre épouse, qui est commissaire de police, vous frappe sérieusement et vous poignarde sur le côté. Suite aux coups que vous avez reçus, vous ne pouvez assister à l'enterrement de votre épouse et passez deux semaines à l'hôpital de Bamenda dénommé "People's Clinic".

Entre-temps, votre belle-famille s'empare de vos deux enfants et les emmène chez elle. Après votre guérison, vous tentez en vain de porter plainte contre l'oncle policier de votre défunte épouse. Au commissariat de police où vous vous rendez, on vous conseille de régler plutôt le problème en famille et on vous fait comprendre qu'à côté de l'oncle, policier, vous ne faites pas le poids. Vous allez alors voir votre belle-famille et parvenez seulement à vous réconcilier avec votre belle-mère et vos belles-soeurs. L'oncle policier de votre épouse, quant à lui, refuse de vous adresser la parole et continue à vous menacer de mort. Suite à votre réconciliation avec une partie de votre belle-famille, vous récupérez votre fils, qui est malade depuis sa naissance, et laissez votre fille dans votre belle-famille.

En janvier 2010, l'état de santé de votre fils se dégrade. Vous le conduisez alors dans un hôpital à Bamenda où les médecins découvrent enfin, après plusieurs examens, de quoi il souffre et lui donnent un traitement adéquat.

Le 1er avril 2010, alors que votre fils commençait à se rétablir, vous apprenez par votre mère que celui-ci se porte très mal.

Quinze jours plus tard, votre fils malade est emmené auprès de vous à Yaoundé. Vous l'emmenez à l'hôpital Jamot où il passe une série d'examens.

Le 17 avril 2010, alors qu'il se trouve chez votre soeur, votre fils décède. Vous vous rendez alors dans votre belle-famille afin d'organiser ses funérailles. Dès que vous y arrivez, l'oncle policier de votre épouse vous accuse encore une fois d'avoir tué votre fils et de faire partie d'une secte qui tue. Cet oncle vous frappe, alors que vous vous opposez à ce que votre fils soit enterré dans le village de votre belle-famille. Suite à cette agression, vous êtes contraint de regagner votre domicile et n'assistez pas aux obsèques de votre enfant.

Après avoir appris que l'oncle de votre épouse demandait qu'on vous tue, vous prenez la fuite et allez à Bamenda. Une semaine plus tard, ayant appris que vous étiez recherché pour meurtre sur la personne de votre fils, vous regagnez Yaoundé et vous allez vous cacher chez un ami.

Le 20 mai 2010, alors que vous pensez que la situation s'est calmée, des policiers vous interpellent dans la rue et vous conduisent au Commissariat central de Yaoundé. Vous y êtes incarcéré trois semaines et maltraité. Vous réussissez à vous évader de votre lieu de détention au moment d'effectuer une corvée. Après votre évasion, vous vous rendez chez un député, membre du parti au pouvoir, chez qui vous aviez l'habitude de réparer des appareils électroménagers. Ce député vous cache chez lui et par la suite, il organise votre départ du pays.

Le 17 juillet 2010, en compagnie de ce député, vous embarquez dans un avion voyageant pour la Belgique et quittez définitivement le Cameroun

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de certains de vos propos.

Ainsi, en ce qui concerne votre arrestation, vous déclarez avoir été arrêté le 20 mai 2010 sur l'ordre de l'oncle policier de votre épouse et détenu trois semaines avant de vous évader. Vous précisez que, dans votre cellule, se trouvaient plus d'une centaine de personnes. Or, interrogé quant aux noms de vos codétenus (audition, p.11), vous ne pouvez en citer plus de deux. De même, vous êtes incapable de préciser le motif de leur arrestation. Par ailleurs, concernant votre évasion, vous relatez, qu'alors que vous avez été vider votre seau dans une fosse, vous avez agrippé le mûr pendant que le policier qui vous accompagnait était un peu distrait; dès qu'il vous a vu sauter le mûr, le policier a tiré deux fois en l'air pour vous faire peur mais malgré cela, vous avez pris votre courage en main et êtes parti (audition, p. 9).

De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui relève le caractère rocambolesque de votre évasion, au vu de la facilité avec laquelle vous vous êtes évadé alors que vous étiez sous la surveillance d'un policier armé et prêt à tirer.

En outre, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que l'oncle de votre épouse se soit tant acharné contre vous en vous accusant d'avoir tué votre épouse et votre fils, alors que vous soutenez en même temps que votre belle-famille et cet oncle savaient que, depuis sa naissance, votre fils de même que sa mère étaient malades (audition, 12)

De surcroît, le CGRA relève que vous avez déclaré que votre épouse est décédée le 18 mars 2008 (audition, p. 7), alors que sur l'acte de décès que vous avez déposé, il est mentionné que celle-ci est décédée le 17 mars 2008.

Enfin, en ce qui concerne le député que vous citez, aucun Luc Claude ne figure sur les listes de l'assemblée nationale camerounaise (voir information jointe au dossier).

Deuxièmement, le CGRA relève que vous n'avez pas persévéré dans votre recherche de protection auprès de vos autorités au Cameroun. En effet, lors de votre audition au CGRA (p. 12), vous avez reconnu vous-même n'avoir tenté de porter plainte contre l'oncle policier de votre épouse qui vous menaçait qu'une seule fois auprès du Commissariat central de Yaoundé. Par ailleurs, à la question de savoir pourquoi le député LC chez qui vous auriez trouvé refuge après votre évasion de prison, qui est membre du parti au pouvoir, président du RDPC dans la région de Ntui, ne vous a pas aidé à porter plainte contre l'oncle de votre épouse, vous vous êtes limité à dire que le député n'avait pas la preuve que vous n'aviez pas tué (p. 11). A cet égard, il est invraisemblable qu'un député du RDPC, parti au pouvoir, prenne le risque d'aider quelqu'un susceptible d'être accusé d'homicide.

Cet argument que vous avancez pour expliquer le peu de démarches que vous avez effectuées pour requérir la protection de vos autorités ne convainc pas le CGRA. Dès lors, vous ne démontrez pas que vous n'auriez pas pu avoir accès à une protection effective de la part de vos autorités si vous aviez persévéré dans vos démarches, ce d'autant plus, que la constitution camerounaise garantit la liberté de religion et que les témoins de Jéhovah prêchent librement au Cameroun (voir copie d'informations jointes au dossier administratif)

Rappelons que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouvez obtenir dans votre pays d'origine. Le caractère subsidiaire de cette protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part des autorités nationales, en usant toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

De surcroît, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous avez voyagé ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez, lors de votre audition le 14 décembre 2010 (p 4-5), ignorer les démarches qui ont été effectuées pour votre voyage, le coût de votre voyage et la nature des documents avec lesquels vous avez voyagé. De même, vous soutenez qu'une fois arrivé en Belgique, au contrôle, votre accompagnateur avait présenté les documents à votre place, ce qui est invraisemblable dans la mesure où toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et en une vérification d'éventuels signes de falsification.

Dès lors, pour tous ces motifs, votre récit n'emporte pas la conviction.

Troisièmement, le CGRA relève encore que vous ne fournissez aucun document prouvant votre identité et votre nationalité camerounaise et que les documents que vous déposez ne peuvent suffire, à eux seuls, à prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Cameroun.

Ainsi, vous apportez un carnet de santé, un document médical daté du 27 mars 2007 ou 2008 et un certificat médico- légal; ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à prouver les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile compte tenu des invraisemblances et incohérences relevées dans vos déclarations.

Ainsi aussi, la lettre de votre soeur et le témoignage de votre congrégation religieuse sont des correspondances privées qui n'offrent aucune garantie de fiabilité suffisante. Ils ne peuvent dès lors, à eux seuls, prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux différentes remarques relevées ci-dessus.

Concernant, l'acte de décès de votre épouse et celui de votre fils, il s'agit de documents qui se limitent à constater leurs décès, sans autre précision, et n'apportent en outre aucun détail ni explication sur les circonstances exactes de leurs décès. Ils ne sont, par conséquent, pas non plus de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève que les circonstances de son évasion sont « rocambolesques », que le nom du député mentionné ne figure pas sur les listes de l'assemblée nationale camerounaise et que les déclarations sur le voyage qui a amené la partie requérante en Belgique apparaissent peu vraisemblables. La partie défenderesse relève également que la partie requérante a effectué peu de démarches pour obtenir la protection des autorités camerounaises. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision litigieuse au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle soulève l'absence de contradictions dans son récit ainsi que la nécessité de l'application du principe d'atténuation de la charge de la preuve.

4.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. Le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer dans la présente cause sans investigations complémentaires relatives à la réalité de la qualité de témoin de Jéhovah de la partie requérante, qualité dont semble faire état un document circonstancié daté du 27 mars 2007, avec coordonnées de personnes contactables, déposé dans le cours de l'examen de sa demande d'asile par la partie requérante, document dont il y aura encore lieu, après les investigations à mener, d'apprécier la force probante.

De même, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer dans la présente cause sans investigations complémentaires relatives à l'existence ou non de la personne appelée par la partie requérante le « député [L.C.] » (personne dont les nom et prénom complets apparaissent dans la décision attaquée), et ce, de manière semble-t-il « générique », puisqu'elle a précisé « [L.] était ministre des transports et secrétaire général de l'Assemblée et PCA au chantier naval de Douala » (en page 5 de son audition), que « son dernier poste était celui de secrétaire général à l'Assemblée, il est maintenant à la retraite » (en page 10 de son audition) et encore qu'il est « président du RDPC dans la région de Ntui » (en page 10 de son audition). Ces fonctions ont a priori pu être cumulées ou exercées successivement, de sorte que l'on ne peut voir une contradiction certaine dans l'énumération des différentes fonctions évoquées au fil de son récit par la partie requérante tandis que le Conseil observe que l'intéressé n'a pas été recherché par la partie défenderesse au regard de ces fonctions puisque la partie défenderesse a uniquement vérifié si un [L.C.] avait été élu député au scrutin du 30 juin 2002 et du 15 septembre 2002.

La partie requérante a déposé à l'audience du 5 mai 2011 une copie de son acte de naissance qu'elle a indiqué avoir reçue le 2 mai 2011. Il y aura également lieu pour la partie défenderesse de se prononcer à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 1er février 2011 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX